

N°AE-2023-MEB-303

**Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

D 452, D 576 et D 9E, communes de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, Fleury et La Bloutière

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de l'association CSV Section cyclisme Villedieu d'organiser une course cycliste le 26/03/2023 de 8h00 à 18h00.

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 452 du PR 0+0000 au PR 0+1600 (Villedieu-les-Poêles-Rouffigny) situés hors agglomération
- D 576 du PR 0+1560 au PR 0+2589 (Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, Fleury et La Bloutière) situés hors agglomération
- D 9E du PR 0+0000 au PR 0+0800 (Villedieu-les-Poêles-Rouffigny et Fleury) situés hors agglomération

Le stationnement des véhicules est interdit de 08h00 à 18h00 de chaque côté de la voirie.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens contraire de la course

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 16/03/2023

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
Mer et Bocage**

Caroline PICARD

DIFFUSION:

- . SAMU 50
- . CODIS
- . Monsieur le Maire de Fleury
- . Monsieur le Maire de La Bloutière
- . Monsieur le Maire de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
- . CSV Section cyclisme Villedieu
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . CER de Villedieu les Poêles